



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2025-131 du 18 juillet 2025
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement
et portant retrait de la décision implicite née le 8 juillet 2025**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° IDF-2025-07-03-00009 du 03 juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01125P0096 relative au projet de construction d'un collège et d'une halle sportive situé au n°1 rue Karl Marx à Bezons dans le département du Val-d'Oise, reçue complète le 2 juin 2025, complétée en dernier lieu le 18 juillet 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 10 juin 2025 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 9 200 m² occupé anciennement par un lycée professionnel, à :

- construire un collège d'une capacité de 700 élèves, le bâtiment étant en R+3 et avec un niveau de sous-sol destiné à un parking de 61 places pour le personnel du collège,
- aménager une halle sportive pour l'usage des élèves, en R+1, potentiellement enchâssée avec une toiture terrasse accessible, et avec un niveau de sous-sol destiné à un gymnase,
- créer un bâtiment « multi-activités » en rez-de-chaussée simple, ainsi qu'un mail piéton et des espaces verts divers (plantation d'arbres en périphérie de la parcelle incluant au niveau du parvis ; cœur d'îlot végétalisé servant d'espace de récréation...);

Considérant que la surface de plancher totale du projet s'élèvera à 8 979 m² ;

Considérant que le projet prévoit un rabattement temporaire (quatre mois) de la nappe d'accompagnement de la Seine afin de permettre la construction de la halle sportive, avec un débit de prélèvement potentiellement supérieur à 80 m³/h et un volume prélevé situé entre 155 000 m³ et 298 000 m³, et qu'il relève donc de la rubrique 17° c) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la démolition de l'ancien lycée, nécessaire à la réalisation du projet, a été réalisée entre septembre 2024 et mai 2025, qu'en conséquence l'impact de cette démolition sur l'environnement et la santé humaine ne peut être pris en compte au regard de la présente décision dès lors que cet impact relevait d'un examen préalable au permis de démolir en application de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit une gestion partielle des eaux pluviales in situ (avec un dimensionnement des ouvrages de stockage et d'infiltration adapté pour une pluie centennale) et l'évacuation de l'excédant vers les réseaux de la commune ;

Considérant que le projet relève d'une procédure au titre de la rubrique 1.2.2.0 (régime d'autorisation) relative à un rabattement de nappe de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), et que ces enjeux seront alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que selon Géorisques le site (à environ 500 m de la Seine) est localisé dans une zone exposée au risque d'inondations de cave, mais que le sous-sol de la halle sportive bénéficiera de la mise en place d'un cuvelage, et que le site n'est pas concerné par les prescriptions d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé un diagnostic des sols (réalisé en mai et septembre 2023) qui a révélé différents polluants dans le sol (naphtalène, HCT C₁₀ – C₄₀, HAP et PCB) et les gaz du sol (mercure volatil, HCT, COHV et CAV-BTEX), qu'une partie des terres polluées superficielles a pu être excavée lors de la démolition précitée, et que le pétitionnaire a confirmé dans un courrier électronique datant du 18 juillet 2025 que le restant des terres polluées sera excavé pour dépollution lors de la phase de terrassement, et que, pour minimiser le risque d'exposition dans les espaces verts/de récréation du site, ceux-ci seront couverts par 30 cm de terre saine apportée de l'extérieur avec la mise en place également d'un géotextile ou d'un grillage avertisseur ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés notamment dans le cas d'établissements accueillant des personnes sensibles tels qu'un collège, et de se conformer aux dispositions (notamment les solutions d'évitement) de la circulaire du 08/02/2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;

Considérant que le bâtiment du collège, implanté au nord du site, sera exposé à des nuisances sonores émanant des axes routiers limitrophes, notamment la RD 308 (rue Émile Zola), voie de catégorie 3 d'après le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Val-d'Oise et dont sa bande réglementaire de 100 m nécessitant un isolement des façades renforcé intercepte le site du projet, et que par conséquent le maître d'ouvrage s'est engagé à assurer une isolation sur la façade nord du

collège (celle qui sera la plus exposée au bruit) allant de $DnT,A,tr \geq 30$ dB à $DnT,A,tr \geq 34$ dB, et une isolation de $DnT,A,tr \geq 30$ dB sur les autres façades ;

Considérant que les travaux, qui dureront environ deux ans, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un collège et d'une halle sportive à Bezons dans le département du Val-d'Oise.

Article 2 : La décision implicite née le 8 juillet 2025, valant obligation de réaliser une évaluation environnementale, est retirée.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et développement durable

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.